Karel Velle en Kathleen Devolder, 'FOD Justitie', in Patricia Van den Eeckhout & Guy Vanthemsche (eds.), *Bronnen voor de studie van het hedendaagse België 19e - 21e eeuw. Tweede herziene en uitgebreide uitgave*. Brussel, Koninklijke Commissie voor Geschiedenis / Commission royale d'Histoire, 2009, pp. 325-350[1].

SPF Justice

Karel Velle et Kathleen Devolder

5. 1. Bibliographie

AMEZ (F.). Un aspect oublié de la réforme de l'Etat: le régime des cultes, in *Journal des Tribunaux*, 2002, p. 529-537.
CARPENTIER (C.), MOSER (F.). *De Staatsveiligheid: geschiedenis van een destabilisatie*. Leuven, 1993.
CHRISTIAENS (J.). *De geboorte van de jeugddelinquent (België, 1830-1930)*. Brussel, 1999.
CHRISTIAENSEN (S.). *Tussen klassieke en moderne criminele politiek. Leven en beleid van Jules Lejeune*. Leuven, 2004.
DANTINNE (M.). Maisons de justice, in *Journal des Tribunaux*, 1999, p. 773-780.
DE BONT (R.). Meten en verzoenen. Louis Vervaeck en de criminele antropologie, 1900-1940, in TOLLEBEEK (J.), VANPAEMEL (G.), WILS (K.), eds. *Degeneratie in België 1860-1940. Een geschiedenis van ideeën en praktijken*. Leuven, 2003, p. 186-225.
DE CLERCK (S.). *Het bos en de bomen. Justitie hervormen*. Tielt, 1997.
DELACOLETTE (E.). *Contribution à l'histoire de la protection de l'enfance en Belgique*. Merksplas, 1947, 2 dln..
DEPREEUW (W.). *Landloperij, bedelarij en thuisloosheid: een socio-historische analyse van repressie, bijstand en instellingen*. Antwerpen-Arnhem-Leuven, 1988.
DE RUYVER (B.). De Dienst voor Strafrechtelijk Beleid, een gemiste kans?, in *Panopticon,* 1993, p. 385-389.
DE RUYVER (B.). *De strafrechtelijke politiek gevoerd onder de socialistische Ministers van Justitie E. Vandervelde, P. Vermeylen en A. Vranckx*. Antwerpen, 1988.
DE VALCK (S.). Naar een meer humane, toegankelijke en efficiënte justitie. De uitdaging van de justitiehuizen, in *Panopticon*, 1999, p. 583-591.
DE VALCK (S.), STORME (I). Van overheidsreclassering naar psychosociale dienst (Strafinrichtingen) en justitiehuizen (Rechterlijke Organisatie), in BOUVERNE-DE BIE (M.), KLOECK (K.), MEYVIS (W.), ROOSE (R.), VANACKER (J.), eds. *Handboek Forensisch Welzijnswerk*. Gent, 2002, p. 77-113.
DROSSENS (P.). *Archiefgids betreffende de rechtsvoorgangers van de Vlaamse gemeenschapsinstellingen voor bijzondere jeugdzorg (1912-1965)*. Brussel, 2002.
DUJARDIN (J.), VANDENBOSSCHE (E.). De regionalisering van de bestuursinstellingen van de erkende erediensten, in *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek Recht*, 2002, p. 447-453.
DUPONT-BOUCHAT (M.-S.). *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914)*. Kortrijk, 1996.
EELEN (S.). Strafuitvoeringsrechtbanken en de externe rechtspositie van gedetineerden. Een kentering binnen het penitentiaire beleid, in *UVV Info*, 2007, 1, p. 13-14.
ELIAERTS (C). De ondraaglijke lichtheid van het strafbeleid. Een terugblik, in *Panopticon,* 1997, p. 1-8.
FIJNAUT (C.), ed. *Gestalten uit het verleden. 32 voorgangers in de strafrechtswetenschap, de*

[1] We thank P. Van den Eeckhout and Guy Vanthemsche for the permission of use and translate this text.

strafrechtspleging en de criminologie. Brussel, 1993.
GILISSEN (J.). De administratieve organisatie van de tijdelijke regering (september 1830-februari 1831), in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis,* 1984, p. 301-342.
GOETHALS (J.). *Abnormaal en delinkwent. De geschiedenis en het actueel functioneren van de wet tot bescherming van de maatschappij*. Antwerpen-Arnhem, 1991.
HEIRBAUT (D.), ROUSSEAUX (X.), VELLE (K.), eds. *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden. Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*. Brugge, 2004.
HUYSE (L.). *75 miljard om wat te doen? De justitiebegrotingen van 1966 tot 1975*. Leuven, 1975.
HUYSE (L.), VAN OUTRIVE (L.), FYNAUT (C.), DUPONT (L.), PEETERS (T.). Justitiebeleid in de jaren zeventig, in *Res Publica,* 1979, p. 343-369.
HUYSE (L.), VERDOODT (A.). Dertig jaar justitiebeleid. Kroniek van een aangekondigde crisis, in *Panopticon*, 1999, p. 3-19.
JACOBS-COENEN (B.). De sociale dienst van het Bestuur Strafinrichtingen en de strafrechtsbedeling, in *Panopticon,* 1981, p. 198-204.
Justice et aide sociale. 100 ans d'évolution. Justitie en sociale hulpverlening. 100 jaar evolutie. Reflets et perspectives de politiques criminelle, pénitentiaire et sociale (1894-1994) … een tweede eeuw gaat in. Brussel, 1994.
Une justice en crise: premières réponses. Actes de la journée d'études du 16 mai 2002, sur les dysfonctionnements de la justice plus de 5 ans après la marche blanche, organisée en collaboration avec La Libre Belgique et RTL-TVi avec le soutien de la Fondation Bernheim. Brussel, 2002.
LAENENS (J.). Justitie aan de beterhand (1964-2000), in *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 2001, p. 157-174.
LAENENS (J.), RAES (S.). *Justitie hervormd*. Antwerpen, 2000.
LAENENS (J.), STORME (M.). *In de ban van Octopus. Dans l'encre d'Octopus*. Brussel, 2000.
MAES (E.). Het wettelijk kader. Korte historiek, inhoud en commentaren, in GOETHALS (J.), BOUVERNE-DE BIE (M.), eds. *Voorwaardelijke invrijheidstelling: wetgeving, predictie en begeleiding*. Gent, 2000, p. 3-57.
MAES (E.). De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, in *Ad Rem. Tweemaandelijks Tijdschrift van de Orde van Vlaamse Balies*, 2004, p. 12-29.
MARY (P.). De la justice de proximité aux maisons de justice, in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie,* 1998, p. 293-303.
MEYVIS (W.). Cinq ans d'aide sociale aux justiciables en communauté flamande, in MARY (P.), ed. *L'aide sociale aux justiciables. Aspects criminologiques, sociaux et juridiques*. Brussel, 1991, p. 217-244.
NEYS (A.), PETERS (T.), PIETERS (F.), VANACKER (J.), eds. *Tralies in de weg. Het Belgische gevangeniswezen: historiek, balans en perspectieven*. Leuven, 1994.
PERRIËNS (R.), PIETERS (F.), PIRON (P.). Missie, visie, doelstellingen en acties van de Nederlandstalige commissies voor voorwaardelijke invrijheidstelling, in *Panopticon*, 2002, p. 250-254.
PUT (E.). *Het Ministerie van justitie (1831-1988). Deel I. Organisatiestructuur van de centrale administratie en de adviesorganen. Deel II. Overzicht van de bevoegdheden*. Brussel, 1990 en 1992.
REYNDERS (D.). Het strafrechtelijk beleidsdoel heiligt het middel: de Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, in *Orde van de Dag. Criminaliteit en Samenleving*, 2002, p. 61-68.
ROMMEL (G.). *Van Neufchâteau naar Canossa*. Gent, 1998.
SENAEVE (P.). *Compendium van het jeugdbeschermingsrecht*. Leuven-Amersfoort, 1998.
In verband met de communautisering van de jeugdbescherming.
SMETS (J.). Jeugdbescherming tussen Staat en Gemeenschap. Beschouwingen bij de nieuwe bevoegdheidsverdeling, in *Panopticon,* 1989, p. 252-273.
STORME (M.), ed. *De Hoge Raad voor de Justitie na vier jaar gewogen. Verslagboek van het colloquium van 17 november 2004. Le Conseil supérieur de la Justice, une évaluation après quatre ans. Actes du colloque du 17 novembre 2004*. Brugge-Brussel, 2005.

TAEYMANS (M.), ed. *Defederalisering van justitie. Staatsconferentie 2002 Vlaamse Juristen-vereniging.* Brussel, 2003.
VAN CAMP (T.), VAN WIN (T.), AERTSEN (I.), DAENINCK (P.), HODIAUMONT (F.), MALEMPRÉ (H.). *Vade-mecum herstelrecht en gevangenis.* Gent, 2004.
VELGE (H.). *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé, son avenir.* Brussel, 1919, 3 dln..
Vijftig jaar kinderbescherming. Brussel, 1962.
VRIJENS (A.M.). De commissie voor voorwaardelijke invrijheidstelling, in *Vigiles. Tijdschrift voor Politierecht*, 2001, p. 80-90.
WILRYCX (F.). Sociale dienst en probatie, in *Panopticon,* 1990, p. 431-450.

Les politiques menées par les ministres de la Justice successifs ont effectivement également été largement commentées dans la presse juridique professionnelle. Pour ce qui est des aspects du contenu de certaines compétences spécifiques de ce département, nous vous conseillons :

VELLE (K.). *Recht en gerecht. Bibliografische inleiding tot het institutioneel onderzoek van de rechterlijke macht (1796-1994).* Brussel, 1994, 2 dln..

Bon nombre de brochures et publications récentes du SPF Justice, telles que les rapports annuels, peuvent être consultés par la voie électronique sur le site Internet du SPF Justice: www.just.fgov.be. Ce site Internet contient également des informations sur l'organisation du SPF (organigramme, tâches des divers services, plan de management…), des informations générales (adresses judiciaires, statistiques et données chiffrées, etc.) et une série de sources de droit (index législatif, législation coordonnée, circulaires ministérielles émanant du Ministère de la Justice et circulaires communautaires du Collège des Procureurs généraux, jurisprudence (Juridat), ainsi que le catalogue de la bibliothèque centrale). Le *Moniteur belge* propose une série de bases de données sur le site : le Moniteur lui-même, la base de données de référence des personnes morales (entreprises et a.s.b.l.), la base de données des textes publiés au Bulletin des adjudications et la base de données de la législation belge.

5.2. Historique

Le 10 octobre 1830 le *Comité de justice* fut créé dans le sein du gouvernement temporaire, sous la direction de l'administrateur général A. Gendebien, qui, le 26 février 1831, devint le premier ministre de la Justice de la Belgique. Gendebien était en charge d'un département relativement modeste et technique qui, outre des travaux d'étude relatifs à la législation, était surtout compétent en matière d'état civil et de dispense pour contracter mariage, du traitement des demandes de naturalisation et de l'organisation judiciaire, des affaires du personnel et de la comptabilité (budgets, tarification et liquidation des frais de justice, etc.). Durant la première décennie de l'indépendance de la Belgique, le Ministère de la justice se vit confier une série de nouvelles tâches, principalement par le transfert de compétences relevant du Ministère des affaires étrangères. De janvier 1832 à août 1834, l'*Administration de la Sûreté publique* fut transférée depuis les Affaires étrangères. Après un retour temporaire de cette administration au Ministère des affaires étrangères, elle fut de nouveau attachée au département de la justice le 18 avril 1840. Depuis ce moment, l'Administration de la Sûreté publique n'a cessé d'être l'un des piliers de ce département. Toujours en 1832, le ministre de la Justice se vit attribuer la compétence de l'Administration des établissements pénitentiaires (A.R. du 17 janvier) et des oeuvres de bienfaisance (A.R. du 30 octobre). Un an plus tard, le service du *Moniteur belge* (qui était à l'époque encore un journal du gouvernement), également chargé de l'édition des imprimés parlementaires, fut transféré au département de la justice (A.R. du 28 mars). En 1840, ce département devint par ailleurs compétent en matière de cultes (A.R. du 4 juin). Ce transfert de tâches définit l'ensemble des compétences octroyées au département de la Justice pendant plus de 150 ans.

Les compétences historiques du Ministère de la justice sont les suivantes : le travail législatif, la sécurité publique, l'administration des établissements pénitentiaires, la bienfaisance publique, la protection de la jeunesse et les cultes. L'une des tâches peu connue mais néanmoins très importante du ministre de la Justice consiste, depuis 1830 (depuis l'A.R. du 17 mars 1837 pour être précis), à conserver le Grand Sceau de l'État, à l'apposer sur les lois et les traités et à conserver les textes de loi originaux du Royaume.

5.2.1. La législation

La préparation des projets de loi et l'examen des propositions de lois dans tous les domaines du droit (droit pénal et procédure pénale, droit civil et commercial, droit judiciaire) relèvent depuis toujours des compétences de base du Ministère de la justice. Avant la création du département « législation et statistiques judiciaires » (A.R. du 12 février 1835), le Secrétariat général était compétent en matière de législation. L'Administration de la législation s'est vu octroyer de nombreuses missions depuis les années 1840. Font partie de ses tâches entre autres tous les aspects du droit civil, le notariat et l'organisation judiciaire (la répartition judiciaire, les règlements de service des juridictions, etc.), l'édition d'anciennes lois et d'anciens règlements et la révision des lois organiques importantes et des codes. Pour ce qui est de cette dernière tâche, l'administration s'est adjoint les services de divers organes consultatifs, par exemple les commissions chargées de la révision du Code pénal (A.R. des 1er mai 1848 et 6 avril 1976), du Code de procédure civile (A.R. du 23 juillet 1866), du Code civil (A.R. du 15 novembre 1884) et du Code de procédure militaire (A.R. du 10 avril 1889), la Commission de réforme de la procédure civile (A.R. du 5 décembre 1929), le *Conseil (Permanent) de Législation* créé par l'A.R. du 3 décembre 1911, qui n'est autre que le précurseur de Section législation du Conseil d'État (A.R. du 23 août 1948), ou la Commission chargée de la révision des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation judiciaire (A.R. du 23 janvier 1948). Un commissaire royal à la réforme judiciaire fut désigné (A.R. du 17 octobre 1958) afin de préparer le Code judiciaire (loi du 10 octobre 1967).
La justice n'était (n'est) pas seulement responsable de la préparation de la législation, elle était aussi chargée de l'application du droit civil dans la pratique (dispenses en vue de contacter mariage, changement de nom et de prénom, entraide judiciaire internationale dans les affaires civiles, etc.) et du droit pénal (extraditions, commissions rogatoires, transfèrement des personnes condamnées, etc.). Jusqu'à la fin de l'année 1995, ce département était chargé de la préparation et du traitement des demandes de naturalisation. Depuis le 1er janvier 1996, les naturalisations sont octroyées par la Chambre des représentants (loi du 13 avril 1995).
Le Casier judiciaire central (CJC), qui est la base de données centrale des condamnations judiciaires, créé par l'A.R. du 30 décembre 1888 en remplacement de l'ancien *Répertoire des condamnés*, relevait initialement aussi de l'administration générale en charge de la législation. En 1903, le CJC fut transféré à la Cinquième administration générale. Dès 1924, il entra dans la sphère de compétence de la Direction générale des prisons. Enfin, vers la seconde moitié du dix-neuvième siècle (1846-1903), l'administration « législation » était également chargée du traitement des recours en grâce. En 1903, cette compétence fut transférée à la Cinquième administration générale, pour entrer, à partir de 1924, dans la sphère de compétence de l'Administration pénitentiaire.

5.2.2. Sécurité publique

La Sécurité publique comptait également parmi les principales compétences du département de la Justice. Jusqu'en 1940, cet ensemble de tâches constitua pratiquement sans discontinuité, la première mission d'une partie distincte de ce ministère. Si la mission de la « Sûreté de l'État » n'a jamais été définie avec précision, cette institution s'est principalement chargée de la protection de l'État contre les activités subversives de toute nature. La Sûreté de l'État s'est principalement développée durant la période de l'entre deux

guerres, plus particulièrement dans le contexte de la création du Service des recherches et le développement des services de l'identification judiciaire. Ces derniers services se sont développés sur la base du *Service dactyloscopique* qui vit le jour en 1912 au sein de l'Administrations des prisons, après quoi il fut transféré en 1925 à la Sécurité publique pour être *in fine* transféré aux services généraux du département vers 1950. L'École de Criminologie et de Criminalistique qui fut créée par l'A.R. du 19 octobre 1920, relève aussi de l'Administration de la Sécurité publique. Peu avant et peu après la deuxième guerre mondiale, la « Sûreté de l'État » fut temporairement transférée au Ministère de la défense. Par l'Arrêté-loi du 29 juillet 1943, le gouvernement en exil à Londres créa un *(Haut Commissariat à la Sécurité de l'Etat)* qui assurait la coordination des activités de la Sûreté de l'État dans la Belgique occupée et qui était responsable de la préparation et du maintien de l'ordre après la libération. Cette institution fut supprimée par l'Arrêté du régent du 20 septembre 1945.

En 1940, la « Sûreté de l'État » assurait la direction de l'Administration de la police des étrangers et d'identification judiciaire (devenue en 1947 la police belge des étrangers). Jusqu'en 1993 inclus, le département de la justice était responsable du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers. Pour ce qui est de la politique des étrangers, le ministre se faisait assister par une Commission consultative aux étrangers (loi du 28 mars 1952). En 1987, soit plus de six années avant le transfert (le 1er janvier 1994) de cette compétence au Ministère des affaires étrangères, un Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et une Commission permanente de recours des étrangers furent créés (A.R. du 11 mai 1987) au sein de département de la justice.

5.2.3. L'administration des établissements pénitentiaires

Depuis 1832, le ministre de la Justice est responsable de l'exécution des décisions judiciaires impliquant des "peines de privation de liberté", en d'autres termes, de la construction, de la suppression et de la gestion des établissements pénitentiaires, des camps d'internement de l'après-guerre (Sint-Kruis, Saint-Gilles, Lokeren etc.), des colonies de mendiants (comme la Colonie de bienfaisance de l'état Merksplas-Hoogstraten-Wortel-Rekem), de la classification des détenus, de l'organisation du travail pénitentiaire et de l'embauche et la rémunération du personnel pénitentiaire. En ce qui concerne la gestion des institutions, l'administration principale pouvait compter sur la collaboration des « commissions d'administration » qui furent créées à partir du début du siècle dans chaque prison. Durant diverses périodes (1847-1888 et après 1899), le département de la justice était également compétent pour les bâtiments pénitentiaires. Une série de réformes pénitentiaires furent adoptées sous l'égide du ministre Jules Lejeune (1887) (accroissement de la différenciation dans le traitement pénitentiaire, introduction du système de la libération conditionnelle (loi du 31 mai 1888), élaboration du système dit du « patronage » (accompagnement des ex-détenus), etc.). La réforme pénitentiaire d'avant 1914 fut poursuivie après la première guerre mondiale, plus particulièrement sous la houlette du premier ministre de la Justice socialiste, Émile Vandervelde (novembre 1918 octobre 1921). Le 13 juin 1920, Vandervelde convoqua un *Conseil supérieur des Prisons*, remis sur pied par l'A.R. du 23 octobre 1978 sous l'intitulé de *Conseil supérieur de la Politique pénitentiaire,* remplacé par l'A.R. du 4 avril 2003 par le *Conseil central de Surveillance pénitentiaire*, qui avait pour but de remettre des avis sur la politique pénitentiaire qu'il convenait de mener. Le *Service pénitentiaire anthropologique* (SAP) vit le jour cette même année (A.R. du 15 octobre 1920). L'A.R. du 30 mai 1920 prévoyait la constitution d'un laboratoire anthropologique dans les principaux établissements pénitentiaires. L'anthropologie pénitentiaire et la sociologie criminelle avaient attiré l'attention sur la nécessité de mettre sur pied un traitement pénitentiaire en fonction des caractéristiques physiques, morales et psychologiques individuelles des condamnés. Le traitement individuel visait surtout à favoriser la réinsertion des détenus.

Un *Service central du travail* fut instauré par l'A.R. du 15 février 1921 dans le but d'améliorer l'organisation des ateliers des établissements pénitentiaires et d'optimiser le « rendement » du travail pénitentiaire. En 1931, ce Service central du travail fut transformé en une régie, un service public centralisé soumis à l'autorité hiérarchique du ministre de la Justice, qui dispose néanmoins d'une certaine autonomie administrative, comptable et financière (loi du 30 avril 1931). Cette Régie connut une période d'activité considérable durant la période de l'après-guerre (1946-1950), lorsque la reconstruction offrait de nombreuses possibilités d'emploi, que les inciviques étaient employés dans les mines de charbon, aux travaux de déblaiement des voies ferroviaires, à la plantation de forêts, etc. En 2001, la Régie du Travail Pénitentiaire fut transformée en un service fédéral en gestion séparée (loi-programme du 30 décembre 2001, dont les arrêtés d'exécution ont été publiés au *Moniteur belge* du 3 novembre 2004).

Les lois des 9 avril 1930 et 1er juillet 1964 "de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude" accordaient au ministre des compétences étendues en ce qui concerne l'internement de suspects chez lesquels des perturbations mentales ont été constatées ou sont présumées. Des sections psychiatriques et des en organes consultatifs furent mis sur pied dans les établissements pénitentiaires (Commissions de défense sociale) qui décidaient du placement et de la libération des détenus entrant dans cette catégorie. Le fonctionnement de ces commissions fut coordonné à la fin de l'année 1964, par la commission supérieure de défense sociale (circulaire du 10 novembre 1964). Toujours sous l'influence de la loi de défense sociale, les premiers assistants sociaux ont été engagés dans les prisons en 1930. Ils apportaient leur collaboration, au sein des laboratoires anthropologiques, au travail diagnostic et accompagnaient la transition des prisons vers la société. En 1937, la compétence des assistants sociaux fut retirée au SAP pour être confiée à un Service social central nouvellement créé (ultérieurement : Service social pénitentiaire, Service social des établissements pénitentiaires), qui était chargé de l'organisation, la coordination et l'accompagnement de l'action des travailleur de terrain dans les diverses régions. L'ensemble des tâches confiées aux assistants sociaux s'accru au fil tu temps. Après l'entrée en vigueur de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation (29 juin 1964) plusieurs dizaines d'assistants de probation furent nommés en plus du personnel existant. Ces assistants étaient chargés d'informer le juge et d'assurer le suivi personnalisé obligatoire, le contrôle et la rédaction de rapports sur les délinquants bénéficiant de mesures de probatoires. Le Service social (appelé à partir de 1969 : Service social et probation) a fait l'objet d'une évaluation, jusqu'au niveau de direction, dans le cadre de l'A.R. du 26 juillet 1965.

5.2.4. Bienfaisance

De 1832 à 1936, le ministre de la Justice était compétent pour le secteur assistance publique ou bienfaisance et, par conséquent, de l'application des « précurseurs » de la législation relative aux CPAS et apparentée. Il exerçait tout d'abord le contrôle administratif sur les institutions locales d'assistance telles que la Commission des hospices civils et les Bureaux de bienfaisance, qui fusionnèrent, en application de la loi du 10 mars 1925, pour devenir les Commissions d'assistance publique (depuis la loi du 8 juillet 1976 Centres publics d'action sociale). Le Conseil supérieur de la bienfaisance a été créé par l'A.R. du 25 mai 1912. Les institutions (privées) de santé mentale étaient également placées sous le contrôle du ministère (lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873). En ce qui concerne le contrôle des asiles d'aliénés, le ministre de la Justice se fait assister par une *Commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés* (A.R. du 17 mars 1853, à partir de 1887 *Comité central d'inspection des asiles d'aliénés).* La troisième et dernière catégorie d'institutions de « bienfaisance » placées sous la responsabilité du département de la justice, était celle des *dépôts de mendicité,* créés en 1808 par Napoléon) et les *écoles de réforme,* destinées aux mendiants mineurs et vagabonds qui étaient mis à la disposition du gouvernement, en application de l'art. 72 C.PÉN., et qui furent transformées, le 1er janvier

1891 en *écoles de bienfaisance de l'Etat,* A.R. des 7 juillet et 31 décembre 1890). La loi du 27 novembre 1891 portant répression du vagabondage et de la mendicité eut d'importantes conséquences sur la classification des mendiants et des vagabonds. La loi prévoyait trois sortes d'institutions : les *dépôts de mendicité,* de *maisons de refuge* et les *écoles de bienfaisance.* Jusqu'en 1927, l'Administration générale de la bienfaisance était chargée de l'accueil des mendiants et des vagabonds, avant de céder la place à l'Administration générale des établissements pénitentiaires. En 1913, les écoles de bienfaisance furent placées sous le contrôle de l'Office de la protection de l'enfance. Dix ans plus tard, elles furent transformées en *établissements d'éducation de l'Etat* et, en exécution de la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965, en établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat. Un service chargé du « contrôle en matière pédagogique », du contrôle des établissements dans lesquels des « enfants anormaux et déficients » ont été placés par les administrations publiques a été créé au sein de l'Administration de la bienfaisance en application de l'A.R. du 18 octobre 1921. Tombaient également dans le champs d'action de « l'assistance publique », les « œuvres nationales » pour les orphelins de guerre (lois des 24 janvier et 15 mars 1931).

5.2.5. Les cultes, dons, legs et fondations

Les missions remplies par les pouvoirs publics en relation avec la gestion des biens temporels des cultes découlent directement du concordat de 1801. L'ensemble des tâches "des cultes" comprend entre autres la rémunération des ministres du culte des six cultes reconnus (la religions catholique, protestante, juive, anglicane, islamique et orthodoxe), l'organisation territoriale des cultes (la construction des églises paroissiales entre autres) et les biens ainsi que le statut des fabriques d'église (respectivement l'arrêté du 26 juillet 1803 et le décret du 30 décembre 1809). À partir de 1840, le contrôle des cultes et des établissements hospitaliers fut exercé par la 1ère section du département, de 1846 à 1884 par la 1ère administration. Après la victoire des catholiques lors des élections de 1884, la première administration générale du département fut chargée des cultes, dons, legs et fondations. Les dons et les legs en faveur des personnes morales publiques (par exemple l'État, le CPAS et les prédécesseurs en droit) ne sont valables qu'après autorisation du Roi (le ministre de la Justice), de même que les associations internationales, les associations sans but lucratif et les fondations ne peuvent prendre possession de dons et de legs (supérieurs à un montant minimum) qu'après autorisation à cette fin des pouvoirs publics (loi du 25 octobre 1919 et loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002). Le département est chargé de la reconnaissance des A.S.B.L. internationales et des fondations d'utilité publique et il exerce le contrôle administratif sur les fondations de bourses d'étude (loi du 19 décembre 1864 et A.R. du 7 mars 1865) et sur les activités des Commissions provinciales des bourses d'étude. Le ministre traite également des appels intentés contre les décisions de ces commissions. Le régime du culte relevait, jusque fin 2001, de la compétence exclusive du Ministère de la justice. Dans le cadre de la dernière réforme de l'état (accords du Lambermont), le 1er janvier 2002, au moment de la régionalisation de la loi sur les communes et les provinces, le contrôle administratif et l'organisation des institutions publiques chargées de la gestion des biens temporels des cultes reconnus (entre autres les fabriques d'église) furent à leur tour transférés aux régions (loi spéciale du 13 juillet 2001). Les philosophies non-confessionnelles, qui sont reconnues depuis le 21 juin 2002, font toutefois toujours partie des matières fédérales.

5.2.6. La protection de la jeunesse

Les activités du département en matière de protection de la jeunesse, à l'époque encore appelé « protection de l'enfance » (Loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912) et d'accompagnement social des jeunes délinquants, furent rassemblées, en 1913, au sein de l'*Office de la protection de l'enfance* (A.R. du 27 décembre 1913, qui deviendra par la suite Service d'Aide à la Jeunesse). Le contrôle sur les écoles de bienfaisance de l'État fut transféré de l'Administration

générale de la bienfaisance vers l'Office (A.R. du 23 juillet 1912). L'inspection de la protection de l'enfance fut organisée par l'A.M. du 14 janvier 1914 et par l'A.R. du 23 mai 1919. Les tâches suivantes relevaient à l'époque de la « protection de l'enfance » : l'étude de la législation et les statistiques en matière d'aide à la jeunesse, la subsidiation d'institutions privées et publiques, l'adoption de mesure de protection de la jeunesse négligée. La Commission de contrôle des films (qui fut créée par l'A.R. du 10 novembre 1920) dépendait, elle aussi, de l'Office de la protection de l'enfance. Depuis la troisième réforme de l'État (1988), cette matière relève de la compétence des communautés et des régions.

5.2.7. L'après deuxième guerre mondiale

L'extension des compétences à laquelle nous avons assisté durant le dernier quart du 19ème siècle et la première décennie du 20ème siècle eut des conséquences sur l'organigramme du département. Le nombre d'administrations passa de quatre en 1893 à sept en 1919. Pendant la première guerre mondiale, le département compta pendant une brève période un *Office des dommages de guerre,* A.R. du 15 août 1917) pour être ensuite transféré au Ministère des affaires économiques le 12 octobre 1917. La Justice resta toutefois compétente en matière d'organisation des cours et tribunaux des dommages de guerre (juridictions administratives chargées de constater les dommages de guerre). La Justice « hérita » en outre quelques années plus tard de l'Œuvre de protection des orphelins de guerre (A.R. du 31 mars 1920). Le 21 mars 1917, le département fut scindé, sur ordre de l'occupant allemand, en un ministère flamand et un ministère wallon. Peu de temps après la première guerre mondiale, la structure du département comptait cinq grands ensembles de compétences : 1°) les cultes, dons, legs et fondations; 2°) l'administration des établissements pénitentiaires; 3°) la sécurité publique; 4°) la protection de la jeunesse et 5°) la législation.
Après 1925, la structure du ministère resta en grande partie inchangée, à quelques détails près. Dans les années 1930, les services de la Sécurité publique passèrent plusieurs fois des Affaires étrangères à la Justice et inversement, tandis qu'en 1936, le contrôle de l'assistance publique fut transféré au Ministère de la santé publique nouvellement créé. En 1939, les statistiques judiciaires furent transférées à l'Office central de statistique, prédécesseur de l'Institut national de statistique (A.R. du 7 août 1939). Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale que le contrôle des établissements privés pour malades mentaux, enfants anormaux, sourds-muets, aveugles et handicapés "déménagea" vers le département de la santé publique et de la famille (A.R. du 10 février 1948). Les compétences suivantes restèrent quant à elles du ressort du ministre de la Justice : la gestion des soins aux personnes démentes (entre autres Geel et Rekem), ainsi que la fixation des tarifs et la résolution des litiges relatifs au *Fonds commun*, un fonds commun alimenté par l'État, les provinces et les communes et qui prenait en charge la plus grande partie des charges financières liées à l'entretien des malades mentaux nécessiteux. La compétence en matière d'exécution des décisions adoptées en vertu de la loi de protection sociale du 9 avril 1930 resta du ressort du Ministère de la justice (et des commissions mises en place dans les sections psychiatriques des établissements pénitentiaires). Le personnel de ces établissements releva, à partir de 1948, du Ministère de la santé publique et de la famille, qui était également en charge de l'entretien et du traitement médical des malades.

5.2.8. L'après deuxième guerre mondiale

La période de l'après deuxième guerre mondiale contient de nombreuses évolutions qui méritent d'être mentionnées. Tout d'abord, les ensembles de tâches "législation internationale" et "protection de la jeunesse" ont été sensiblement étendus. La création d'institutions internationales et l'envolée que connut le droit européen après la deuxième guerre mondiale eurent des retombées sur les activités de l'Administration de la Législation. Après l'adoption de la loi sur la protection de la jeunesse du 8

avril 1965, de nouvelles missions furent confiées au Service d'aide à la jeunesse. L'assistance spéciale à la jeunesse comporta dès ce moment un volet « assistance sociale à la jeunesse » et un volet « assistance judiciaire à la jeunesse ». Ce premier volet consiste en une prestation de service effectuée à la demande des parents ou de l'enfant lui-même, ou qui nécessitent à tout le moins leur accord. L'assistance judiciaire à la jeunesse quant à elle consiste en mesures contraignantes adoptées ou imposées par le juge de la jeunesse. Dans le secteur de l'assistance préventive à la jeunesse, le Service central d'aide à la jeunesse est assisté, depuis 1965, par un Conseil national de protection de la jeunesse et par des comités de protection de la jeunesse qui furent créés dans chaque arrondissement. Un « service des placements » coordonnait le placement des mineurs, conservait leurs dossiers individuels et se chargeait de la reconnaissance des établissements. Les services administratifs étaient chargés de la gestion matérielle des comités de protection de la jeunesse et des établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'État. Suite à l'entrée en vigueur des lois spéciales des 8 août 1980 et 8 août 1988, la protection de la jeunesse (entre autres le fonctionnement des comités de protection de la jeunesse et des services sociaux de protection de la jeunesse), fut transférée, avec les services d'aide pénitentiaire et post-pénitentiaire (le secteur de l'aide sociale médico-légale ou au justiciable), en tant que "matière personnalisable", du département fédéral de la justice vers les autorités régionales. Les organes consultatifs qui faisaient partie de ces secteurs, par exemple le Conseil national de protection de la jeunesse (loi du 8 avril 1965), ont eux aussi été supprimés. Plusieurs matières qui relevaient soit du droit civil (l'adoption d'enfants, l'autorité parentale, la tutelle, l'émancipation, la déchéance de l'autorité parentale, etc.), soit du droit pénal (dispositions pénales à l'égard des mineurs), soit du droit judiciaire (la création des tribunaux de la jeunesse et la compétence territoriale et procédure) font toujours partie des matières nationales. En exécution du décret du Conseil flamand du 27 juin 1985, le Gouvernement flamand a décidé, le 20 juillet 1988, de créer la Commission de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse et des Comités de sollicitude pour la jeunesse qui remplacèrent, le 1er août de cette année, les comités de protection de la jeunesse et qui furent chargés de l'organisation de l'aide et de l'assistance.

Après la seconde guerre mondiale, la structure organisationnelle de l'Administration des établissements pénitentiaires connut un profond remaniement. Peu de temps après la libération, le *Service de la rééducation, du reclassement et des tutelles* (SRTT) était chargé de la rééducation des condamnés pour crimes et délits contre la sûreté de l'État. Le directeur général de l'administration se fit toutefois assister par un bureau d'étude chargé de toutes les questions possibles à caractère général, de la tenue des statistiques pénitentiaires, de la préparation de publications et de circulaires, de la révision du règlement général des établissements pénitentiaires et des relations internationales. Ce bureau tenait en outre les procès-verbaux des principaux organes consultatifs du ministre en matière de politique pénitentiaire. Après la réforme de l'administration qui intervint en 1958 (A.R. du 31 mai), ce bureau fut transformé en Service Études et Affaires générales. Dans le cadre organique du département (4 juillet 1947), le Casier judiciaire central relevait de l'Administration des établissements pénitentiaires. Mais quelques années plus tard, le casier judiciaire, ainsi que le service compétent en matière d'identification judiciaire, fut transféré aux Services généraux du département. L'une des sections de l'Administration des établissements pénitentiaires qui gagna fortement en importance après 1946 est le *Service des litiges des prisons*, dont l'organisation fut régie par l'A.R. du 31 mai 1958 pour être ensuite rebaptisé *Service des cas individuels*. La principale tâche de ce service consistait à traiter les demandes et les propositions de mise en liberté provisoire pour des motifs particuliers, à assurer le contrôle sur le transfert des prisonniers et à veiller à l'application des instructions de classification fixées par des circulaires du ministre et enfin le traitement des informations relatives aux incidents dans lesquels des détenus ont été impliqués, collectivement ou individuellement (accidents du travail, (tentative de) suicide ou évasion). Ce service était en outre chargé d'assurer le suivi des dossiers individuels de certaines catégories de détenus : les vagabonds mis à la disposition du gouvernement, les récidivistes, les souteneurs et les mineurs, ainsi que les anormaux internés et les délinquants toxicomanes. Le *Service des grâces et des libérations conditionnelles* (qui vit le jour en mai 1946)

est la deuxième section importante de l'administration. Le Service des grâces (droit commun) traitait les demandes de grâce des condamnés de droit commun et préparait les arrêtés de grâce individuelle ou collective. Dans certains cas, ce service examinait aussi les propositions de libération provisoire. Une catégorie particulière de demandes de grâce, dont traitait le Service des grâces (incivisme), se rapportait aux condamnés ayant commis des délits contre la sûreté extérieure de l'État. Entre août 1946 et la fin de l'année 1950, plus de 36.000 affaires d'incivisme furent examinées ou firent l'objet d'une nouvelle enquête.

L'A.R. du 5 novembre 1971 prévoyait la création d'un Institut national de Criminalistique (INC). Cet A.R. restera toutefois longtemps lettre morte. La création de l'INC n'a débuté qu'en 1991, dans le cadre du "Plan de Pentecôte" – le programme en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité annoncé par le gouvernement le 5 juin 1990 en réaction aux attaques de la Bande de Nivelles. En 1994, les tâches de cet institut scientifique fédéral directement placé sous l'autorité du ministre de la Justice, ont été étendues au domaine de la criminologie, suite à quoi il fut rebaptisé Institut national de Criminalistique et de Criminologie (A.R. du 29 novembre 1994). L'INCC, qui depuis 1997 est devenu un service fédéral en gestion séparée (loi du 15 décembre 1997), réalise des études sur les phénomènes criminels et les approches possibles, il mène des expertises scientifiques à la demande des autorités judiciaires, assure la coordination scientifique des laboratoires de la police fédérale et collabore à la formation des acteurs judiciaires. Cet institut est enfin aussi chargé de la gestion d'une série de banques de données nationales, par exemple la Banque nationale de données ADN qui a vu le jour en vertu de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (A.R. d'exécution du 4 février 2002).

L'Administration de l'information criminelle AIC, qui vit le jour au début de l'année 1972, fut chargée, de manière générale, de la lutte contre la criminalité et plus particulièrement de la coordination de la lutte contre le commerce de stupéfiants (A.R. du 2 juin 1971), fut absorbé en 1985 par l'Administration de la Législation qui a été rebaptisé depuis lors Administration des affaires civiles et criminelles (A.R. du 30 avril 1985). Dans la mesure où depuis 1987, la lutte contre la grande criminalité relève de la police judiciaire, l'AIC a été supprimée le 1er juillet 1991 (A.R. du 1er août). Le 1er janvier 1972, le Service d'identification judiciaire fut transféré au Commissariat général de la police judiciaire près les parquets (A.R. du 15 janvier 1973, modifié par l'A.R. du 1er septembre 1994). En 1979, l'informatisation des données législatives et de jurisprudence fut confiée au Service d'information juridique (JUSTEL) qui répondit ainsi aux demandes d'informations juridiques émanant des services publics et des particuliers.

En 1974, le ministre de la Justice était directement responsable de la sûreté de l'État en matière d'énergie nucléaire. Le Service de sécurité nucléaire, qui est chargé de l'application des mesures de sécurité en matière d'énergie nucléaire (loi du 4 août 1955), a été ramené au sein du département de la justice par l'A.R. du 18 octobre 1974. Suite à la création de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (loi du 15 avril 1994), opérationnelle depuis le 1er septembre 2001, les compétences en matière de sécurité nucléaire ont été transférées vers cet organisme public.

Une Commission consultative de la protection de la vie privée placée sous l'autorité directe du ministre a été instaurée par l'A.R. du 30 décembre 1982. Cette commission est compétente pour tous les problèmes relatifs à la protection de la vie privée dans le fonctionnement de deux banques de données du secteur public : le registre national et la banque de données relative aux membres du personnel du secteur public (qui en réalité n'a jamais vu le jour). Cette Commission consultative fut le prédécesseur de l'actuelle *Commission de la protection de la vie privée* – mieux connue sous le nom de « Commission vie privée » – créée par la Chambre des représentants par la loi du 8 décembre 1992. Cette dernière Commission dispose de compétences beaucoup plus vastes. Elle

émet des avis aux instances (publiques) compétentes en matière de traitement des données et autorise le traitement et la communication de données personnelles. Cette Commission enquête par ailleurs sur les plaintes et conserve un registre public contenant des informations sur les traitements déclarés des données personnelles.

Dans le courant de la dernière décennie, les évolutions institutionnelles dans le secteur de la justice se sont succédées à un rythme soutenu. Nous nous en limiterons aux grandes lignes. Le traitement des informations du ministère fut centralisé en 1985 au sein de l'Administration des services généraux, dans le Centre de traitement de l'information CTI (A.R. du 28 février 1985). Le CTI était entre autres responsable de l'application de l'informatique à l'ensemble des services administratifs et judiciaires.

Depuis la loi du 1er août 1985, les victimes d'actes intentionnels de violence ou leurs proches parents peuvent introduire une demande d'intervention financière de l'État. Une juridiction administrative, la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, fut chargée de vérifier si une intervention de l'autorité est justifiée et de déterminer le montant de l'aide (A.R. du 18 décembre 1986, A.R. du 11 septembre 1987). En 2004, une modification de la loi permit à un plus grand nombre de personnes (par exemple aussi les proches parents d'une victime portée disparue) de demander une aide financière. Depuis 2005 (loi-programme du 27 décembre 2004) les « sauveteurs occasionnels » qui ont subi un préjudice grave, peuvent s'adresse à cette Commission. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a récemment été renouvelé (A.R. du 17 janvier 2007).

Quelques années après la régionalisation de la protection de la jeunesse, l'A.R. du 9 octobre 1991 instaura une commission nationale pour la réforme de la législation en matière de protection de la jeunesse. En 1992, l'École de Criminologie et de Criminalistique, créée en 1920, fut intégrée à l'Institut national de Criminalistique (A.R. du 9 novembre 1992). La réforme de la police de 2001 apporta du changement à cette situation. Une École nationale de recherche vit le jour au sein de la police fédérale, vers laquelle le personnel de l'École de Criminologie et de Criminalistique fut transféré (A.R. du 30 mars 2001). Toujours en 1992, un Service social d'Exécution de Décisions judiciaires (S.S.E.D.J.) fut créé dans les services extérieurs de l'Administration des Établissements pénitentiaires (A.R. du 20 octobre 1992), en remplacement du "service social de l'administration des établissements pénitentiaires". Ce service jouait un rôle crucial, tant dans la fourniture d'avis durant l'exécution de la peine qu'au moment de la libération.

En 1993, une réforme organisationnelle en profondeur fut menée dans le département de la justice (A.R. du 20 décembre 1993). Les tâches étendues qui étaient confiées à l'Administration des affaires civiles et criminelles, entre autres la compétence en matière de législation, a été scindée. L'administration des cultes, dons, legs et fondations et les services de l'Administration des affaires civiles et criminelles, chargée des affaires civiles ont fusionné pour former une nouvelle Administration des affaires civiles et des cultes (devenue en 1995 : Administration de la législation civile et des cultes). Une administration des affaires pénales et criminelles vit le jour à la même époque (à partir de 1995 : Administration de la Législation Droit pénal et Droits de l'Homme), ainsi qu'une Administration de la Sûreté de l'Etat. Le soutient matériel des services de l'ordre judiciaire, ainsi que la gestion du personnel de la magistrature, des greffes, des parquets, de la police judiciaire, de l'INCC et des services extérieurs de la Sûreté de l'État ont été rassemblés, en 1995, au sein d'une Administration de l'ordre judiciaire qui fut instaurée parallèlement à l'Administration des services généraux. Trois ans plus tard, la dénomination des administrations fut modifiée en « directions générales » (A.M. du 30 décembre 1997). L'Administration de l'ordre judiciaire a été rebaptisée « Direction générale de l'organisation judiciaire », au sein de laquelle le service du Casier judiciaire central, qui fut réformé en

profondeur par la loi du 8 août 1997, a trouvé sa place.

En 1994, un Service de la politique criminelle fut créé sous l'autorité directe du ministre de la Justice SPC (A.R. du 14 janvier), placé sous la direction d'un conseiller général. Sa mission consiste à informer le ministre de l'évolution de la criminalité et à formuler des propositions en matière de politique criminelle. Ce Service émet des avis sur une politique de recherches et de poursuites plus efficace et sur la coordination de la prévention, la répression et la politique d'exécution des peines. Le SPC a enfin aussi pour mission d'harmoniser les activités des divers acteurs de la chaîne de la sécurité (police, ministère public, magistrature du siège, maisons de justice et établissements pénitentiaires).

5.2.9. Évolutions récentes

En 1996, l'affaire Dutroux provoqua une onde de choc dans toute la Belgique. Suite à une réaction dans l'urgence à ces événements dramatiques, le conseil des ministres du 30 août 1996 adopta une série de mesures visant à améliorer l'efficience et l'efficacité de la justice, d'optimiser l'approche humaine et d'accroître l'accessibilité. L'une de ces mesures consista à créer dans chaque arrondissement judiciaire une maison de justice qui devait servir de point de contact pour tous les services de l'arrondissement travaillant au sein de la justice ou dans le sillage de celle-ci. Les maisons de justice furent chargées d'apporter l'aide juridique de première ligne, l'accueil des victimes, les devoirs civils et pénaux (enquête sociale, contrôle et médiation) et de la médiation en matière pénale. Le suivi du contrôle électronique est récemment (1 septembre 2007) venu s'ajouter à cet ensemble de compétences. La première maison de justice ouvrit ses portes à Courtrai le 19 novembre 1997. Le cadre juridique des maisons de justice, long de 55 pages (deux lois, quatre arrêtés royaux et autant d'arrêtés ministériels), entra en vigueur le 1er juillet 1999. Fin 2002, les 27 arrondissements judiciaires disposaient chacun de leur maison de justice. Le Service des Maisons de Justice, institué par l'A.R. du 13 juin 1999, fut intégré dans la Direction générale de l'organisation judiciaire.

L'une des principales réformes qui fit directement suite à l'affaire Dutroux, est l'adaptation de la législation en matière de libération conditionnelle (la « loi Lejeune » du 31 mai 1888). En vertu des lois des 5 et 18 mars 1998 (entrée en vigueur le 1er mars 1999), la libération conditionnelle n'est plus octroyée par le ministre de la Justice, mais par une commission (par cour d'appel), composée d'un juge effectif du tribunal de première instance (qui préside la commission) et deux assesseurs : un expert en matière d'exécution des peines et un expert en matière de réinsertion sociale. Les commissions de libération conditionnelle décident en toute autonomie de l'octroi ou non aux détenus de la libération conditionnelle, compte tenu des intérêts des condamnés, des victimes (ou de leurs proches parents) et de la société. Après l'évaluation de l'évolution de la période d'essai du détenu qui bénéficie d'un régime de libération conditionnelle, ces conditions étaient à même de revoir les conditions ou de révoquer les décisions de libération conditionnelle.

La législation en matière de libération conditionnelle a récemment connu une nouvelle réforme en profondeur. La loi du 5 mars 1998 a été remplacée par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. La loi du 18 mars 1998 a été remplacée par la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (voir le chapitre consacré au pouvoir judiciaire). Ces deux nouvelles lois ont défini pour la première fois, de manière législative, les modalités d'exécution des peines qui étaient jusque là réglementées par une série d'arrêtés ministériels (souvent anciens) et de circulaires. Ces deux lois instaurèrent en outre une stricte répartition des tâches du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire en matière d'exécution des peines. L'adoption des décisions susceptibles de modifier substantiellement l'exécution des peines (détention limitée, bracelet électronique, libération conditionnelle,

libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise) fait à présent partie des compétences du pouvoir judiciaire, plus particulièrement du tribunal d'exécution des peines. Les mesures susceptibles de modifier le régime de détention du détenu, mais pas la peine (permissions de sortie, congés pénitentiaires, interruption de l'exécution de la peine) qui relève toujours des compétences du ministre de la Justice. Le 1er février 2007, les tribunaux d'exécution des peines assumèrent également les compétences en matière de libération conditionnelle, qui relevaient précédemment des commissions de libération conditionnelle.

Dans la foulée de l'affaire Dutroux, le département de la justice a fait l'objet d'une restructuration en profondeur. L'Administration des établissements pénitentiaires surtout a subi une importante réforme. En même temps que la modification de son nom en Direction générale des établissements pénitentiaires (A.M. 30 décembre 1997), sa structure fut clairement dédoublée. À l'exception du Staff directeur général (l'ancien Service Études et Affaires générales), des services d'inspection et des directeurs régionaux relevant directement du directeur général, tous les services furent regroupés en deux directions : d'une part Mesures (mesures à l'égard des détenus) et d'autre part Moyens (moyens logistiques). Le Service social d'Exécution des Décisions judiciaires (S.S.E.D.J.) fut scindé à partir du 1er janvier 1998. Les fonctionnaires chargés des missions externes parajudiciaires (probation, enquête sociale et accompagnement) ont été regroupés au sein du Service de travail social – depuis le 1er juillet 1999 : le Service des maisons de justice – qui fut ensuite transféré à la Direction générale de l'organisation judiciaire. Depuis lors, les assistants sociaux « internes » font partie du Service psychosocial (SPS) qui vit le jour à la fin de l'année 1997 en remplacement du Service pénitentiaire anthropologique (SAP). Le nouveau venu dans l'organigramme de la Direction générale des Établissements pénitentiaires est le Service SIDIS, chargé de la gestion de la base de données du même nom (*Système Informatique de Détention-Detentie Informatica Systeem*) contenant les descriptions des détenus, ainsi que leur situation de détention (fiche d'écrou). Les Service des cas individuels, des Grâces et des libération conditionnelles, qui fusionnèrent durant la période 1992-1999 pour composer le SCIG (Service des cas individuels et des grâces), furent à nouveau scindés en deux services distincts après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de libération conditionnelle : les Cas individuels d'une part et les Grâces d'autre part.

L'évasion spectaculaire de Marc Dutroux en avril 1998 a agi comme un catalyseur de réformes approfondies de la police et de la justice. L'évasion du criminel le plus honni de Belgique a immédiatement donné lieu à la conclusion de l'accord politique de l'octopus du 24 mai 1998 par lequel huit partis politiques décidaient de mener une profonde réforme de la police et de la justice belges. L'accord prévoyait entre autres la fusion de la police et de la gendarmerie en une unité policière unique, ainsi que la création d'un Conseil supérieur de la Justice, organe indépendant inscrit à l'article 151 de la Constitution, composé de 22 magistrats et d'autant de membres externes (élus à la majorité des deux tiers par le Sénat). Par la création du Conseil supérieur de la Justice, le législateur (constituant) souhaitait restaurer la confiance du citoyen dans la justice, tout en abordant l'amélioration du fonctionnement de la justice suivant deux angles différents : d'une part par la mise en place d'un système objectif d'accès à la magistrature et de promotion au sein de celle-ci, d'autre part en mettant en place un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire. Les commissions de nomination et de désignation mises en place au sein du Conseil supérieur (le collège néerlandophone, le collège francophone ou les commissions réunies lorsque l'office à pourvoir requiert la connaissance des deux langues nationales) présentent au ministre des candidats à la nomination ou à la désignation (c'est-à-dire une désignation temporaire à un mandat, par exemple un chef de corps). Le CSJ remplaça le Collège de recrutement des magistrats, qui fut instauré par la loi du 18 juillet 1991, qui avait remplit sans aucun doute possible un important rôle de pionnier. Au cours des dernières années, le Conseil supérieur de la Justice s'est révélé être un organe consultatif qui fait autorité. Les autres nouveaux acteurs de la

politique de la justice sont le Collège des Procureurs généraux, instauré par la loi du 4 mars 1997 et le Conseil des procureurs du Roi, installé en 1999 en application de la loi du 22 décembre 1998 sur l'intégration verticale du ministère public, le parquet fédéral et le Conseil des procureurs du Roi (voir le chapitre consacré au pouvoir judiciaire).

En 2002, dans le cadre de la modernisation du service public, appelée « réforme Copernic », le Ministère de la justice devint le Service public fédéral Justice, formellement créé par l'A.R. du 23 mai 2001. Le SPF se vit attribuer les missions suivantes : 1°) la préparation et la gestion de la législation, y compris les relations internationales, les cultes et les droits de l'Homme, 2°) l'organisation judiciaire (c'est-à-dire le soutien et l'accompagnement de l'appareil judiciaire, les maisons de justice, le casier judiciaire et la criminalistique), 3°) l'exécution des peines et la gestion des établissements pénitentiaires, 4°) la sûreté de l'État ; 5°) la politique pénale. Les compétences en matière de droit d'auteur furent confiées au SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie. Le secrétaire général fut remplacé, en sa tâche de directeur de l'administration, par le président du comité de direction, pour un mandat d'une durée de six années. Outre les services d'encadrement (les services dits « horizontaux »), les services du *Moniteur belge* et les services du président, l'organigramme du SPF JUSTICE comprenait trois directions générales : la Direction générale Législation, Droits fondamentaux et Libertés (une fusion des services de l'ancienne Direction générale de la législation civile et des cultes et de la Direction générale de la législation pénale et des droits de l'Homme), la Direction générale de l'organisation judiciaire et la Direction générale de l'exécution des peines et des mesures. Depuis 2002, de nombreux nouveaux services furent créés, principalement au sein de la Direction générale Législation. Mentionnons ici par exemple le Service de l'Adoption internationale (opérationnel depuis le 1er septembre 2005), le Service des Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés (A.R. du 22 décembre 2003), le Service du droit international humanitaire (A.R. van 17 septembre 2005) et le Service fédéral des armes (instauré en vertu de l'article 36 de la Loi sur les armes du 8 juin 2006). En 2006, la Direction générale exécution des peines et mesures a connu une restructuration, ainsi qu'une modification de nom : elle est devenue la Direction générale des établissements pénitentiaires, également connue sous la dénomination DG-EPI (*Etablissements pénitentiaires*-Penitentiaire inrichtingen). Enfin, le 1 janvier 2007, une quatrième direction générale entra en service au sein du SPF Justice, la Direction générale des Maisons de justice.

5.3. Les archives

Les Archives générales du Royaume conservent les archives des sections du département de la justice. Les archives des services externes sont conservées dans les Archives de l'État des provinces. La problématique de la conservation de ce matériel source est traitée dans l'ouvrage suivant :
ROUSSEAUX (X.). Un patrimoine en péril? Réflexions sur les sources pour l'histoire de la justice en Belgique (XIXe-XXe s.), in *ABB,* 1993, p. 65-115.

5.3.1. Les services centraux

Pour obtenir un aperçu exhaustif des dépôts des services centraux du Ministère de la justice dans les Archives générales du Royaume :
DEPOORTERE (R.). *Etat de l'ouverture à la recherche. VIII. Département I. Conseil d'Etat. Ministère de la Justice. Etablissements pénitentiaires des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles.* Brussel, 2000. Une mise à jour de cet ouvrage est en préparation.

L'une des premières bases d'archive qui furent transférée par le ministère aux Archives de l'État contenait les dossiers de nomination des magistrats et des greffiers près les cours et tribunaux et

celles des officiers ministériels (huissiers, notaires) durant les années 1830-1900 (avec des ramifications jusqu'en 1914), composés par le Secrétariat général. Ces archives (au total près de 44 mètres de rayonnage) sont ouvertes par :
BOUMANS (R.). *Ministerie van Justitie. Algemeen secretariaat. 2de afdeling. Ministère de la Justice. Secrétariat général. 2e section*. Brussel, 1960.
Il s'agit de dossiers administratifs composés suite à la libération d'un poste. ils contiennent des copies des conclusions relatives à la vacance du poste, les avis de décès, les lettres de sollicitation, les listes de candidats, les avis des (premiers) présidents et des procureurs(généraux), les copies des décisions de nomination et bien plus encore. Dans certains cas, nous trouvons aussi dans cette base de données d'importants dossiers disciplinaires qui jettent souvent une lumière surprenante sur le fonctionnement interne de l'appareil judiciaire. Bon nombre de dossiers manquent et la numérotation initiale fut annulée avec le passage à un classement en fonction du critère géographique. Les agendas et répertoires chronologiques ne furent pas transférés au secrétariat général et sont dès lors encore conservés par l'administration. En 1986, un second transfert, d'une série de dossiers de nomination chronologiques (jusqu'à environ 1950) fut organisé. Ces archives présentent néanmoins des lacunes et ne sont pas accessibles (le répertoire alphabétique est resté au sein de l'administration). Récemment (octobre 2007) les dossiers des magistrats, notaires, huissiers de justice et juges consulaires, révoqués, pensionnés ou décédés durant les années 1953-1980, ont été transférés vers les AGR (42 mètres). Contrairement aux dossiers datant d'avant 1953, ces dossiers sont classés par ordre alphabétique. Ils sont ouverts par une liste de transfert (non éditée).
Les Archives de l'État contiennent aussi des dossiers individuels de greffiers en chef, greffiers chefs de service, secrétaires principaux et secrétaires chefs de service, déposés en 2001. Le Service du personnel de l'ordre judiciaire (section OJII) transféra simultanément des dossiers généraux des cours et tribunaux en matière d'affaires du personnel (1899-1983), des évaluations du budget annuel consacré du personnel (1950-1980) et des registres des carrières et des salaires du personnel du greffe et des parquets (1908-1955). Ces dossiers ont été ouverts par :
DEPOORTERE (R.), SAOUDI (N.), WILLE (I.). *Inventaire des archives du ministère de la Justice. Direction générale de l'organisation judiciaire. Service du personnel des greffes et parquets. Versement 2001*. Brussel, 2001.

Quelques documents d'archives concernant le fonctionnement des organes consultatifs chargés de la préparation de la révision des divers Codes (période 1832-1886) ont été ouverts en 1982 par :
DE STOBBELEIR (D.). *Inventaire de papiers relatifs à des révisions de législations particulières*. Brussel, 1996.
En septembre 1969, l'Administration de la Législation transféra une série de dossiers se rapportant à des questions politiques et sociales au 19ème siècle, principalement en Wallonie.
Ministerie van Justitie. Bestuur van Wetgeving. Ministère de la Justice. Administration de la Législation. Brussel, 1992.
En 2003, la Direction générale de la législation civile et des cultes procéda au transfert d'environ 600 dossiers L- et DPR-(dossiers *législation* et *droit de procédure*) portant sur la période 1850-1990. Ces dossiers sont dévoilés par une liste de transfert non éditée. Toujours en 2003, le Service législations de la Direction générale, service généraux, déposa la version originale de la Constitution belge révisée (1893) et les versions originales des lois belges (1830-1970), des arrêtés royaux de nomination des ministres belges (1831-1975) et des arrêtés royaux et ministériels relatifs au département de la justice (1831-1973) (liste de cession détaillée, non éditée par R. Depoortere et N. Saoudi).

Les archives de l'Administration de la Sécurité publique, qui furent transférées à la fin des années 1960, sont couvertes par :
VERVAECK (S.). *Inventaire des archives du Ministère de la Justice. Administration de la Sûreté publique*

(Police des étrangers). Dossiers généraux (Régime français-1914). Brussel, 1968.
À la fin de l'année 2003, l'Office des étrangers du SPF Affaires étrangères transféra la suite de ces dossiers :
PLISNIER (F.), avec la collaboration de CAESTECKER (F.). *Inventaire des archives du Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique (Police des étrangers), Dossiers généraux: deuxième versement 1930-1960 [1814-1986].* Brussel, 2008.
Les dossiers individuels du Service de la police des étrangers conservés dans les Archives de l'État (soit plus de 2 millions de dossiers, ouverts durant la période 1835-1943) sont accessibles par un répertoire alphabétique consigné sur fiche. Ces dossiers constituent une source unique, tant en matière de recherches généalogiques que biographiques ou sur le thème des migrations. Dans un guide de recherche, F. Caestecker et F. Strubbe esquissent le contexte historique de ces dossiers, leur création, leur conservation et leur valeur informative, tout en indiquant une série de stratégies de recherche concrètes :
CAESTECKER (F.), STRUBBE (F.). *Zoekwijzer: de individuele vreemdelingendossiers van de Openbare Veiligheid (1835-1912).* Brussel, 2008.

Les banques d'archives relatives à la naturalisation, aux modifications de nom et à l'émigration, constituées par le département de la justice, sont dévoilées dans un guide d'archive concis :
VERVAECK (S.). *Gids voor sociale geschiedenis. Bronnen voor de studie van immigratie en emigratie. Hedendaagse tijden. Deel I. Archiefbronnen bewaard in het Algemeen Rijksarchief.* Brussel, 1996.
En ce qui concerne les naturalisations, les AGR conservent deux séries de dossiers, dont seule la première (4888 numéros relatifs aux années 1840-1902) est accessible par un système de fiches classées par ordre alphabétique. La deuxième série porte sur les années 1935-1981. Dans un dossier de naturalisation se trouvent les dossiers suivants : la requête du demandeur, adressée au ministre de la Justice, les documents relatifs à l'enquête administrative réalisée par le parquet, ainsi que l'avis du parquet, les lettres de recommandation, le rapport des discussions des commissions de la Chambre compétentes, etc. Les dossiers relatifs au traitement des demandes de modification de nom ont également été transférés en deux parties : la première, 2190 dossiers portant sur la période 1831-1941, est accessible par des accès contemporains (lexique alphabétique). Pour les dossiers n° 2191-4960 et suivants (la numérotation des dossiers sera modifiée à partir des années 1960), tandis que pour les années 1938-1971, une liste de transfert détaillée (mais non éditée) est disponible (2003). Pour ce qui est des demandes des nécessiteux d'émigrer aux frais des autorités (période 1845-1869), seul un nombre limité de documents ont été conservés. À des fins d'exhaustivité, signalons encore les dossiers individuels en ce qui concerne « l'option de patrie » (1893-1910), les déclarations d'absence (1901-1914) et les déchéances de nationalité (1935-1952) ; qui représentent ensemble 6,5 mètres d'archive.

Les AGR ont réceptionné plusieurs transferts de l'Administration des cultes, dons, legs et fondations, dont une partie seulement est ouverte par :
VERVAECK (S.). *Ministerie van Justitie. Bestuur Erediensten, giften, legaten en stichtingen. Erediensten. Inventaris van de wedden van de clerus en overzicht van de kerken.* Brussel, 1979.
Il s'agit principalement de documents concernant l'enquête relative aux salaires du clergé et à l'état des églises qui furent tenues durant les années 1842-1843. Cette base contient des rétroactes remontant jusqu'au début du siècle. Seules des listes de transfert extrêmement résumées sont disponibles pour les séries « dons et legs » (autorisations d'acceptation de dons et de legs en faveur d'œuvres de bienfaisance, fabriques d'église, établissements religieux, etc.), « aliénation de biens de l'Église » (autorisations de vente) et « acquisitions » (environ 1831-1967), transférées en 1974 et en 1992.
Les archives relatives aux fondations de bourses d'études et aux activités des commissions provinciales de bourses d'études (1818-1946) furent transférées en 1941. Un inventaire provisoire datant de 1953 fut traité par :

DE STOBBELEIR (D.). *Ministère de la Justice. Inventaire d'archives concernant notamment les fondations de bourses d'études*. Brussel, 1983.
Suite à une tournée d'inspection systématique de R. Depoortere, le Service des cultes, dons, legs et fondations transféra 70 mètres d'archives en 2001, dont la suite des dossiers « dons et legs » (1964-1970), « aliénations » (1967-1993) et « acquisitions » (1958-1974). Nous mentionnerons encore les dossiers primitifs des fondations de bourses d'études gérés par les commissions provinciales (1633-1984), les dossiers en matière de création et de suivi des fondations de prix pour l'enseignement (1738-1973), etc. Pour un aperçu complet :
DEPOORTERE (R.), SAOUDI (N.). *Inventaire des archives du ministère de la Justice. Direction générale de la Législation civile et des Cultes. Archives des services des Cultes, Dons, Legs et Fondations. Versement 2001*. Brussel, 2002.
En 2005, environ 4500 dossiers en matière de gestion des bâtiments appartenant aux cultes reconnus par l'État (1820-2002) furent déposés dans les Archives de l'État. Ces dossiers sont ouverts par deux listes de transfert détaillées (mais non éditées) (2005).

En 1938, le département a transféré des archives constituées par les services et les administrations compétents en matière de bienfaisance publique et d'administration des établissements pénitentiaires (période environ années 1830 à 1920). Cette banque d'archives est ouverte dans l'inventaire manuscrit :
DE BOCK-DOEHAERD (R.). *Ministère de la Justice. Administration de la bienfaisance et des prisons (1944)*. Brussel, 1988.
Le chercheur y découvre des informations sur la gestion et le fonctionnement des dépôts de mendicité, des colonies de bienfaisance de l'État, des établissements pour les malades mentaux, des hospices civils et sur la construction et l'entretien des prisons. Les AGR conservent en outre des plans des prisons cellulaires dont une première série est accessible par le biais d'un inventaire et une deuxième par l'intermédiaire de fiches manuscrites :
Ministère de la justice. Prisons cellulaires. Plans. Ière partie (19ème siècle). Inventaire. Brussel, 1989.
Il n'existe également qu'une liste manuscrite d'une série de photos de prisons.
En 2001, la Direction générale établissements pénitentiaires a transféré des archives du Service Études et Affaires générales, du Staff directeur général, du Secrétariat du directeur général et du Service du personnel (au total 17,2 mètres) et du Service des grâces (120 mètres, principalement composé des dossiers de demande de grâce des personnes condamnées pour collaboration, 1944-1950).
DEPOORTERE (R.), SAOUDI (N.), WILLE (I.). *Inventaires des archives du ministère de la Justice. Direction générale des Etablissements pénitentiaires. Service Etudes et Affaires générales, secrétariat du directeur général et service du personnel pénitentiaire. Versement 2001*. Brussel, 2001.
DEPOORTERE (R.), SAOUDI (N.), WILLE (I.). *Inventaires des archives du ministère de la Justice. Direction générale des établissements pénitentiaires. Service des grâces. Versement 2001*. Brussel, 2001.

Nous mentionnerons encore deux archives de guerre importantes émanant d'organes relevant du Ministère de la justice : les archives de la Commission d'enquête sur les infractions aux règle du droit international et aux lois de guerre commises par l'envahisseur, constituées par l'A.R. du 7 août 1914, reconstituée par l'A.R. du 15 février 1919 (environ 15 mètres) et les archives de l'Office central belge pour les prisonniers de guerre, instauré par l'A.R. du 1er décembre 1917, chargé d'apporter une aide morale et matérielle aux prisonniers de guerre et aux détenus et de fournir des informations aux familles des prisonniers de guerre (environ 19 mètres).
VANNERUS (J.), revu, complété et introduit par TALLIER (P.-A.). *Inventaire des archives de la Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre (1914-1926)*. Brussel, 2001.
VANDEN BOSCH H. *Inventaris van het archief van de Belgische Middendienst voor de Krijgsgevangenen (Office central belge pour les prisonniers de guerre), 1914-1925*. Brussel, 2008.

Signalons enfin également que des fichiers d'archives ont également été constitués en-dehors du département de la justice peuvent constituer des sources d'information intéressantes pour l'histoire du ministère. Nous pensons par exemple aux archives du Secrétariat général du Ministère des finances (dont M. Vroom a établi l'inventaire) qui contient quelques dizaines de dossiers en matière de fonctionnement, de compétences et d'organes consultatifs du Ministère de la justice, ainsi qu'aux archives des ministres de la Justice Jules Lejeune et Ludovic Moyersoen (voir le chapitre consacré aux archives personnelles et familiales).

5.3.2. Les services externes

Les archives des services externes du Ministère de la Justice sont conservées dans les Archives de l'État des provinces. Dans les années 1970, selon une estimation, 380 mètres courants d'archives des prisons d'Alost, Gand, Hemiksem, Ypres, Courtrai, Malines, Turnhout, Furnes et Vilvoorde furent ouvertes par
COLE (A.), DE WITTE (A.), MUYLLE (H.), VERSCHAEREN (J.). *Inventarissen van gevangenisarchieven*. Brussel, 1981.
En 1996, sous l'impulsion de Karel Velle, une opération intensive d'acquisition et d'inventorisation d'archives pénitentiaires et judiciaires fut lancée. Sous sa direction, durant la période 1996-2001, environ deux kilomètres courants d'archives pénitentiaires furent acquises et ouvertes. Pour obtenir un aperçu bibliographique des inventaires publiés des archives d'établissements pénitentiaires et autres organes (commissions administratives et Commissions de défense sociale), veuillez consulter :
ROTTHIER (I.). *De gevangenisgids. Archiefgids betreffende de archieven van de Vlaamse penitentiaire inrichtingen*. Brussel, 2001.
Ce guide donne un aperçu du paysage pénitentiaire belge, il décrit les archives existantes et les divers types de sources, tout en proposant une série de stratégies de recherche concrètes. Pour connaître les possibilités de recherche qu'offrent les archives pénitentiaires, voir également :
VELLE (K.). Instellingen, normen en procedures met betrekking tot crimineel wangedrag van jongeren in België, in de periode 1795-1950: bronnen en mogelijkheden voor verder onderzoek, in LIS (C.), SOLY (H.), eds. *Tussen dader en slachtoffer. Jongeren en criminaliteit in historisch perspectief*. Brussel, 2001, p. 253-276.
Totnogtoe werden voor Brussel en Wallonië minder gevangenisarchieven overgedragen:
HANSOTTE (G.), CONRADT (P.). *Inventaire des archives du greffe de la prison de Liège*. Brussel, 1999.
NGUYEN (V.D.), HONNORÉ (L.). *Inventaire des archives de la prison de Mons (1791-1987)*. Brussel, 2008.
TALLIER (P.-A.). *Service des prisons. Bureau allemand de la prison de Saint-Gilles [Kommandantür Brüssel/Polizeistelle Brüssel] (1914-1918)*. Brussel, 1998.
UYISENGA (C.). *Inventaire des archives de la prison de Verviers*. Brussel, 1999.
VAN HAEGENDOREN (M.). *Prisons de Bruxelles: registres d'écrou 1692-1847*. Brussel, 1988.
Dans le cadre du Pôle d'attractivité interuniversitaire (paiu) (réseau de recherche "Justice and Society. The sociopoliticial History of Justice Administration in Belgium (1795-2005)", auquel participent diverses universités belges et européennes, ainsi que deux institutions scientifiques (dont les Archives de l'État)) une campagne de prospection, acquisition ouverture d'archives pénitentiaires et d'archives de la police judicaire près les parquets à Bruxelles et en Wallonie est actuellement en cours.
Les séries de documents suivants issues des archives pénitentiaires présentent le plus d'intérêt pour l'histoire sociale : les rôles des diverses sections des prisons (maison de peine, maison d'arrêt, etc.), les dossiers pénitentiaires, les registres de la *comptabilité morale* et les dossiers des laboratoires anthropologiques d'avant la première moitié du 20ème siècle (conservés pour les établissements pénitentiaires d'Anvers, de Merksplas, de Louvain hulpgevangenis et Louvain

central, Liège, Saint-Gilles et Forest). Les dossiers anthropologiques contiennent, outre les données d'identification des condamnés et des informations sur son origine sociale et son passé criminel, des informations relatives à l'état de santé physique et mentale du détenu. La présence de rapports anthropométriques, médicaux et psychiatriques détaillés, ainsi que la présence de matériel photographique font de ces dossiers autant de sources précieuses pour la généalogie et la criminologie historique.

5.4. Publications

Depuis 1830, le Ministère de la justice édita (ou fit éditer) des centaines de documents : annales et documents parlementaires (intéressants pour les débats relatifs aux budgets du ministère), lois (recueils), projets de lois, arrêtés organiques et règlements de section ou de services externes du département, rapports des organes consultatifs, statistiques, publications périodiques, catalogues de bibliothèques, notes de politique, brochures informatives à l'attention du justiciable sur les sujets les plus divers (de la législation locative, la naturalisation et l'état civil à l'aide aux victimes), etc. La présente liste n'est par conséquent pas exhaustive et a pour seul objet de permettre au chercheur de se faire une idée de la diversité et de la nature des publications qui ont été imprimées par ou à la demande du département.
Depuis plusieurs années, il est possible de consulter des publications du département par la voie électronique, sur le site du SPF JUSTICE: www.just.fgov.be.
Activiteitenverslag Directoraat-generaal Penitentiaire Inrichtingen FOD Justitie. Brussel, 2007.
Administration de la justice civile et criminelle de la Belgique. Résumé statistique. Brussel, 1852-1898.
Belgisch Staatsblad. Moniteur Belge. Brussel, 1845-.
De gedrukte versie van het *Belgisch Staatsblad* werd met ingang van 1 janvier 2003 afgeschaft en vervangen door een elektronische versie die via het internet raadpleegbaar is (www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl).
BRUTSAERT (M.), WILDERIANE (P.). *Alternatieve gerechtelijke maatregelen (KB 12 augustus 1994)*. Brussel, 1997.
Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique. Brussel, 1831-1845.
Officieel publicatiekanaal van de Belgische wetten en besluiten.
Bulletin de l'Office de la Protection de l'Enfance. Brussel, 1912-1923.
Bulletin de l'Administration des prisons. Bulletin van het Bestuur der gevangenissen. Brussel, 1947-.
Tafels voor de periode 1947-1971, 1972-1976 en 1972-1981; wordt in 1956: *Bulletin de l'Administration pénitentiaire. Bulletin van het Bestuur der strafinrichtingen;* wordt gesplitst in 1976: *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* en *Bulletin van het Bestuur strafinrichtingen*.
Commissie voor Hulp aan de Slachtoffers van Opzettelijke Gewelddaden. Werkingsverslag. Brussel, 1992-2001.
Commissie voor financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke gewelddaden en aan de occasionele redders. Verslag over de werkzaamheden (2002-2004). Brussel, 2005.
Commission de la révision de la législation organique des dépôts de mendicité. Rapport à M. le Ministre. Brussel, 1853.
Compte de l'Administration de la justice civile en Belgique. 1832-1843.Brussel, 1837-1845, 3 dln..
Compte de l'Administration de la justice criminelle en Belgique. 1831-1843. Brussel, 1835-1849, 4 dln..
Conférence des observations des cours, des tribunaux et du barreau du royaume, sur le projet d'organisation judiciaire, présenté par le Ministre de la Justice à la Chambre des Représentants dans la séance du 20 septembre 1831. Brussel, 1831.
DUCPETIAUX (E.). *Statistique des prisons de la Belgique. 1851-1860*. Brussel, 1864 (uit *Rapport décennal sur la situation du Royaume)*.
DUCPETIAUX (E.). *Institutions de bienfaisance de la Belgique. Résumé statistique*. Brussel, 1852 (uit *Rapport décennal sur la situation du Royaume)*.
DUCPETIAUX (E.), GUISLAIN (J.), BOUQUELLE (J.-B.). *Rapport de la commission chargée par le ministre*

de la justice de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique et la réforme des établissements qui leur sont consacrés. Enquête sur l'état actuel des maisons d'aliénés, avec plans et pièces à l'appui. Brussel, 1842.
Financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke gewelddaden. Brussel, 1997.
Fondations de bourses d'étude établies en Belgique. Brussel, 1885-1897, 9 dln..
Hulp van de Staat aan de slachtoffers van opzettelijke gewelddaden. Brussel, 1997.
Jaarverslag FOD Justitie. Brussel, 2004-.
Loi sur l'organisation judiciaire. Brussel, 1869.
Lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et sur l'assistance médicale gratuite. Documents législatifs. Brussel, 1893.
Ministère de la Justice. Arrêté organique de l'administration centrale et règlements d'ordre intérieur. Brussel, 1846.
Ministère de la Justice. Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre. Rapports et documents d'enquête. Premier volume, tome I. Rapports sur les attentats commis par les troupes allemandes pendant l'invasion et l'occupation de la Belgique. Brussel, 1922.
Ministère de la Justice. Rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et politiques prises par les Allemands pendant l'occupation. Rapport d'ensemble et conclusions. Quatrième volume. Brussel-Luik, 1923.
Oriëntatienota strafbeleid en gevangenisbeleid. Brussel, 1996.
Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département. Verzameling van omzendbrieven, dienstvoorschriften en andere bescheiden door het Ministerie van Justitie uitgegeven of dit departement betreffende. 1795-1973. Brussel, 1849-1984 (3 reeksen).
Recueil des lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires concernant les établissements de bienfaisance. Brussel, 1871-1881, 3 dln..
Recueil des lois et arrêtés sur les pensions civiles et ecclésiastiques et des statuts organiques des caisses des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, du Ministère de la justice et des établissements de bienfaisance. Brussel, 1899.
Règlement général des prisons (Ministère de la Justice). Brussel, 1905.
Règlement général des prisons. Organisation du travail pénitentiaire (Ministère de la Justice). Brussel, 1936.
Règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt (Ministère de la Justice). Brussel, 1855.
Règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires du royaume (Ministère de la Justice). Brussel, 1869.
De rijksinrichtingen [voor de misdadige en onaangepaste jeugd]. Observatie. Opvoeding. Brussel, z.j. (na 1960).
Statistique judiciaire de la Belgique. Gerechtelijke statistiek van België. Brussel, 1900-1943.
Statistique criminelle de la Belgique. Criminele statistiek van België. Brussel, 1944-1967.
Ministerie van Justitie. Structuur en bevoegdheden. Brussel, 1997.
Recueil des lois et arrêtés de Belgique. Verzameling wetten en besluiten. Brussel, 1845-.
VAN REEPINGHEN (C). *Rapport sur la réforme judiciaire. Verslag over de gerechtelijke hervorming.* Brussel, 1964.
DEMAEGT (C.), SERLET (R.). *30 jaar probatie. Evaluatie en perspectieven.* Brussel, 1994.
Strategisch plan van een nationaal slachtofferbeleid. Fundamenten voor een Belgisch handvest van het slachtoffer van een strafrechtelijk misdrijf. Brussel, 1996.

Le ministère dispose d'une excellente bibliothèque également ouverte aux particuliers (heures d'ouverture, conditions d'accès et moteur de recherche sur : www.just.fgov.be). Quelques catalogues imprimés de « l'ancienne » bibliothèque ont en outre été publiés :
Catalogue de la bibliothèque de l'administration centrale du Ministère de la Justice. Brussel, 1850-1868. Supplement 1876.